



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 854

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des retraites des agriculteurs. En effet, lorsque les époux sont membres d'une société et donc tous deux chefs d'exploitation, s'ils demandent à bénéficier d'une prérétraite, ils ne pourront obtenir les mêmes droits que deux exploitants individuels. Le total de leurs deux prérétraites étant d'un montant inférieur (une seule partie forfaitaire) à celles de deux exploitants individuels. À cet égard, il aimerait savoir quelles sont les positions du ministère.

Texte de la réponse

Lorsque deux époux, membres d'une société et tous deux chefs d'exploitation agricole à titre principal, demandent à bénéficier de la prérétraite agricole, le montant de cette allocation est fixé en application des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 92-187 du 27 février 1992. Il en résulte que le montant comporte une partie forfaitaire de 35 000 F pour les deux époux et une partie variable de 500 F/ha, calculée en fonction de la surface agricole utile (SAU) exploitée par chaque associé lors du dépôt de la demande, c'est-à-dire sur la base de la part virile dont dispose chaque exploitant. Le total des prérétraites accordées à deux époux en société est identique à celui qu'ils auraient obtenu s'ils exploitaient séparément. Il n'est donc pas envisagé de changer ce mode de calcul.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 854

Rubrique : Prérétraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1327

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2103